

Accord sur les modalités de participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Vivian WESCHLER

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

Eric SCHURER

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

JM LESCHIERA

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

D'autre part,

JA. Jo. Arouno
JML



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials JML.

WS

11/2 1

Préambule :

En application des dispositions de l'article L.716-2 du Code Rural, les employeurs du secteur agricole, occupant au minimum cinquante salariés, doivent consacrer annuellement 0,45 % de la masse salariale versée par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice écoulé, à l'effort de construction.

En application des dispositions de l'article R.716-32 du Code Rural, sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise, cette participation est versée :

- Soit sous forme de prêt directement consenti par l'employeur à ses salariés en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale,
- Soit, sous forme du versement d'aides directes des employeurs à leurs salariés en vue, soit de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale, soit de permettre d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social,
- Soit sous forme de subvention, à des organismes habilités,

La Direction et les organisations syndicales entendent privilégier la participation à l'effort de construction de la Caisse Régionale Alpes Provence sous la forme d'aides directes au profit des salariés.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de répartition de cette participation.

Article 1 : Aide accordée aux salariés lors de l'acquisition d'une résidence principale

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

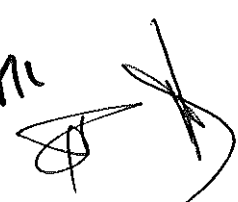
L'aide accordée au titre de l'acquisition d'une résidence principale prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais de dossiers liés à la constitution de son dossier de crédit habitat, des frais de notaire (hors impôts et taxes) liés à l'achat du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée, par acquisition, à un montant de 1.000 €. Ce montant est porté à 1.500 € en cas de première acquisition financée par le Crédit Agricole Alpes Provence.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé en fin de chaque année sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

Dans la mesure où au titre d'une même acquisition des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements en fin de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

DA 3M



WS

Article 2 : Lieu d'acquisition et notion de zone rurale

Les demandes d'aide devront prioritairement concerner des acquisitions en zone rurale.

Toutefois, en l'absence de définition de la notion de zone rurale, les parties conviennent que, même si les acquisitions en zone rurale demeurant prioritaires, les aides consenties par la Caisse seront libératoires quelle que soit la zone d'acquisition.

Article 3 : Aide accordée aux salariés qui changent de résidence principale dans le cadre du locatif

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre du changement de résidence principale dans le cadre du locatif prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais d'agences liés à la recherche du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée, annuellement, à un montant de 200 €, peu important le nombre de changements de résidence principale dans le cadre du locatif réalisés par le salarié.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé en fin de chaque année sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

Dans la mesure où au titre d'un même changement de résidence dans le cadre du locatif, des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements en fin de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

Article 4 : Aide accordée aux salariés en cas de travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées

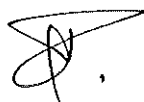
Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés, réalisant des travaux d'aménagement au sein de leur résidence principale, permettant leur maintien ou le maintien de personnes handicapées à leur domicile.

L'aide accordée au titre des travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées est égale à 30 % des travaux réalisés dans la limite d'un plafond annuel de 1.500 €.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié (reconnaissance RQTH / facture des travaux), le versement de cette aide est réalisé en fin de chaque année sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

JML

JA





W3

JML

Article 5 : Subvention à un organisme habilité

Ces modalités de répartition ne devant pas avoir pour conséquence d'abaisser le taux de participation en deçà de 0,45 %, le reliquat non consommé de l'enveloppe dédiée à la participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction, fera l'objet d'un versement à un organisme habilité.

Les parties conviennent également que, conformément à la réglementation en vigueur (article L.716-2 du Code Rural, dernier alinéa), si le montant des aides distribuées sur un exercice s'avère supérieur au montant légal lié à la participation à l'effort de construction, cet excédant sera reportée sur la participation due par l'employeur sur l'exercice suivant.

Article 6 : Suivi de l'accord

Les parties conviennent d'assurer un suivi de l'accord dans le cadre de la réunion annuelle de la Commission Logement du Comité d'entreprise.

Cette réunion se tiendra sur le premier quadrimestre de l'année n+1, préalablement à la production de la déclaration fiscale visée à l'article R.716-28 du Code Rural.

Article 7 : Clause de révision

Un avenant de révision pourra être conclu entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes du présent accord sous réserve des règles applicables en matière de validité des accords collectifs.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Il est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016. Il cessera en conséquence de produire pleinement ses effets au 31 décembre 2016.

Article 9 : Dépôt et publicité

La Caisse Régionale procédera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) au dépôt de l'accord en deux exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Fait à Aix-en-provence, le 8/10/2015

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines :

TA 3712

WJ

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : *Vivian WESCHER*

CFTCAM : *ERIC SCHULER*

SDACAP/SUDCAM : *LESCHIERA JTT*

SNECA-CGC : *Jo Aroudo*

[Signature]

[Signature]

1934

THE AMERICAN

1934